

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 2 mai 1882.)

Par note du 29 du mois dernier, *M. A.-H. Bétant*, à Genève, qui occupe depuis 1872 les fonctions de consul de Grèce en Suisse, a annoncé au conseil fédéral qu'il a obtenu du gouvernement helvétique sa démission, demandée déjà depuis longtemps.

(Du 9 mai 1882.)

Le conseil fédéral a adressé aux gouvernements des cantons de Zurich, d'Appenzell (les deux Rhodes), de St-Gall et de Thurgovie la circulaire suivante relative à l'application de la loi sur les fabriques aux *établissements de broderies*.

« Fidèles et chers confédérés,

« Nous avons l'honneur, par la présente, d'attirer votre attention sur certaines circonstances qui ont été mises au jour dans les établissements de broderies. Ainsi, par exemple, il subsiste, en plusieurs endroits, un arrangement d'après lequel le propriétaire ou le directeur de la fabrique de broderies loue tout ou partie des machines à broder aux brodeurs isolés. Il n'y a rien à redire à cela, mais souvent ce mode de faire engendre des inconvénients dans ce sens que, dans les établissements qui sont soumis à la loi sur les fabriques et dans lesquels on met en pratique cette location de machines, les ouvriers intéressés, c'est-à-dire les locataires, ne respectent, pour la plupart, pas du tout ou fort peu les prescriptions législatives. Aucun des locataires isolés ne dresse, par exemple, de liste d'ouvriers ou n'élabore de règlement de fabrique, si le propriétaire ou le directeur de la fabrique lui en laisse le soin; d'autre part, la journée réglementaire de travail n'est pas observée, etc.

« Nous avons réclamé à ce sujet le rapport de notre inspecteur des fabriques, et, d'accord avec lui, nous avons trouvé que, si l'on ne veut pas que l'observation des prescriptions de la loi sur

les fabriques soit rendue très-difficile, pour ne pas dire même impossible, dans les établissements de broderies, il est indispensable de régler les conditions qui s'y rattachent et qui découlent des circonstances signalées ci-dessus.

« Eu égard à ces circonstances et en nous basant sur l'article 1^{er} de la loi sur les fabriques, nous avons donc pris la décision suivante.

« Dans les établissements de broderies qui sont exploités par plusieurs locataires, le propriétaire de l'établissement est responsable de l'observation des prescriptions de la loi sur les fabriques; toutefois, il lui est loisible de désigner, parmi ses locataires, un représentant responsable, qui, dans le cas d'un dommage résultant d'une contravention à la loi, aura droit de recours contre l'auteur même de ce dommage. Là où il n'y a qu'un seul locataire, celui-ci endosse toute la responsabilité du locataire. De la même manière aussi, le locataire est responsable pour son sous-locataire.

« En conséquence, nous vous prions de bien vouloir, lors de l'exécution de l'article 17 de la loi précitée, appliquer notre décision ci-dessus, de la communiquer à vos autorités cantonales compétentes et de veiller à ce qu'elle soit convenablement observée.

« Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine. »

(Du 12 mai 1882.)

• Aucune demande de referendum n'étant parvenue, dans le délai d'opposition constitutionnel de 90 jours, contre l'arrêté fédéral du 28 janvier 1882 concernant la représentation de la Suisse à Washington*), le conseil fédéral a déclaré que cet arrêté est entré en vigueur.

Le conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. *William-T. Rice*, de l'état de Massachusetts, qui a été nommé par le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du nord en qualité de consul de ce pays à *Horgen*, en remplacement de l'agent consulaire dans cette localité.

*) F. féd. 1882, I. 229.

Le conseil fédéral a nommé en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à *Washington* M. Emile *Frei*, de Mönchenstein (Bâle-campagne), membre du conseil national et colonel fédéral.

Le conseil fédéral a nommé:

Chef de bureau au bureau des postes
de Coire:

M. Martin Hedinger, de Wil-
chingen (Schaffhouse);

Télégraphiste à Islikon:

M^{lle} Dorothee Forrer, de Bä-
rentsweil (Zurich), buraliste
de poste à Islikon (Thur-
govie).

INSERTIONS.

Publication.

Le consulat général suisse à St-Pétersbourg fait savoir que, à teneur d'une circulaire du directeur du département russe des douanes, l'entrée en Russie d'articles en papier ornés de reproductions, grandeur naturelle de billets de banque russes, est interdite d'une manière absolue.

Berne, le 9 mai 1882.

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1882
Date	
Data	
Seite	780-782
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 493

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.